CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.462 du 29 janvier 1999

A. 82.220/XI-5602

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat
boulevard du Jubilé 50
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 28 janvier 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, "de la décision de refoulement prise par la partie adverse le 28 janvier 1999 et notifiée le même jour oralement en français par la partie adverse au conseil de la requérante et dont aucune notification n'a été opérée vis-à-vis de celle-ci";

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour, également par télécopie, par la même requérante tendant à ordonner à la partie adverse de laisser la requérante poursuivre son voyage vers la France;

Vu le dossier administratif;

Vu l’ordonnance du 28 janvier 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 janvier 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d’Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WEBER, loco Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. HUON, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d’Etat a, par ordonnance du 28 janvier 1999, convoqué les parties à comparaître le 29 janvier 1999 à 9 H 30; que par une ordonnance distincte du même jour il a ordonné la comparution personnelle de la requérante retenue au Centre INAD; que ces ordonnances ont été transmises par télécopies, le 28 janvier 1999, entre 18h30 et 19H, tant à la partie adverse, qu’à la gendarmerie de Zaventem et qu’au Centre INAD; qu’il est toutefois à déplorer qu’à l’heure initialement prévue pour l’audience, la partie adverse n’avait encore pris aucune mesure en vue d’assurer la bonne exécution de l’ordonnance de comparution personnelle de la requérante; que l’audience a donc été retardée afin de permettre à la requérante d’y comparaître;

Considérant que la requérante, ressortissante de la XXX où elle réside, en possession d’un passeport national valable muni d’un visa Schengen de 6 mois, pour un séjour de 90 jours, délivré par l’Ambassade de France à XXX, a quitté cette ville le 16 janvier 1999 par avion de la compagnie SABENA à destination de Paris, via Bruxelles, munie d’un billet aller et retour, pour un

séjour d'ordre privé; qu'elle a fait l'objet, le 16 janvier 1999, d'une décision de refoulement ainsi libellée :

> " Artikel 3, eerste lid, 4˚: beschikt niet over voldoende middelen van bestaan voor de duur van het voorgenomen verblijf, en is niet in staat die middelen wettelijk te verwerven; de betrokkene is van geen enkel bestaansmiddel voorzien. Betrokkene is in het bezit van slechts +/- 600 BEF (100FF)";

que par un arrêt n˚ 78.279 du 21 janvier 1999, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension introduite contre cette décision; que la requérante a alors pris contact avec les personnes qui s'apprétaient à l'accueillir en France et avec l'aide de son conseil a rassemblé des sommes, 18.000 francs belge dans un premier temps et ensuite 15.989 F destinées à couvrir la période de son séjour en France; que le conseil de la requérante a, le 28 janvier 1999, fait parvenir à la partie adverse la télécopie suivante :

> " Donnant suite à différents entretiens téléphoniques et à l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1999, je vous prie de trouver ci-joint le document demandé, à savoir l'attestation d'accueil concernant Madame XXX.
>
> Ma cliente dispose donc actuellement de la somme nécessaire pour son entrée sur le territoire français ainsi que de cette attestation d'accueil.
>
> Au vu de ces éléments, il y a lieu de permettre à ma cliente de continuer son voyage vers la France.
>
> Pourriez-vous m'informer de la décision prise par votre office?";

qu'en termes de requête, la requérante expose "qu'ultérieurement à l'envoi de ce téléfax, le conseil de la requérante s'est entretenu en langue française avec les services de la partie adverse qui lui ont indiqué que l'examen de ce nouvel élément n'impliquait pas la notification d'une nouvelle décision permettant l'entrée en France de la requérante"; que cette "décision verbale" du 28 janvier 1999 constitue l'acte attaqué;

Considérant que les réponses formulées par les services de la parties adverse aux démarches informelles effectuées par le conseil de la requérante dans le but d'obtenir qu'elle procède à un nouvel examen du dossier ne constituent pas des décisions susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat; qu'il ne ressort en effet pas du dossier administratif que la partie adverse ait, à la suite des diverses communications effectuées par le conseil de la requérante, procédé à un nouvel examen du dossier en vue de prendre une décision différente de celle du 16 janvier 1999; que la réponse donnée par téléphone, le 28 janvier 1999, au conseil de la requérante et qu'il qualifie de "décision verbale" selon laquelle "l'examen de ce nouvel élément (l'attestation d'accueil) n'impliquait pas la notification d'une décision permettant l'entrée en France de la requérante" constitue, pour autant qu'il s'agisse d'une décision, une simple confirmation de la décision du 16 janvier 1999 par laquelle la partie adverse procédait au refoulement de l'intéressée; que la demande de suspension, est dès lors irrecevable;

Considérant, en ce qui concerne la demande de mesures provisoires introduite par la requérante par télécopie le 28 janvier 1999, que l'article 26 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat impose que toute demande de mesures provisoires soit liée à une demande de suspension; que dans la mesure où cette dernière doit être rejetée, la présente demande de mesures provisoires doit également être déclarée irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.